



Alberta

Child and Youth Advocate

Ph: (780) 422-6056

Email: ca.information@ocy.a.alberta.ca

British Columbia

Representative for Children and Youth

Toll-Free: 1-800-476-3933

Email: rcy@rcybc.ca

Manitoba

Advocate for Children and Youth

Ph: (204) 988-7440

Email: info@manitobaadvocate.ca

New Brunswick

Child and Youth Advocate

Ph: (506) 453-2789

Email: advocate-defenseur@gnb.ca

Newfoundland and Labrador

Child and Youth Advocate

Ph: (709) 753-3888

Email: office@ocya.nl.ca

Nova Scotia

Office of the Ombudsman

Youth Services

Ph: (902) 424-6780

Email: ombudsman@novascotia.ca

Nunavut

Representative for Children and Youth

Ph: (867) 975-5090

Email: contact@rcynuc.ca

Ontario

Office of the Ombudsman

Children and Youth Unit

Ph: (416) 325-5669

Email: cy-ej@ombudsman.on.ca

Prince Edward Island

Office of the Child and Youth

Advocate/PEI

Ph: (902) 368-5630

Email: voiceforchildren@ocyapei.ca

Québec

Commission des droits de la personne

et des droits de la jeunesse

Tél: (514) 873-5146

Email: information@cddpj.qc.ca

Saskatchewan

Advocate for Children and Youth

Ph: (306) 933-6700

Email: contact@saskadvocate.ca

Yukon

Child and Youth Advocate

Ph: (867) 456-5575

Email: annette.king@ycao.ca

Déclaration Aux Médias

17 novembre 2021

Le Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes exhorte les Canadiens à appeler le gouvernement à protéger les droits des enfants et des jeunes.

Le 17 novembre 2021 (Saskatoon) – Le 20 novembre est la Journée nationale de l'enfant, et le Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes (CCDEJ) invite tout le monde à tenir les gouvernements responsables de la protection des droits de nos jeunes.

Au Canada, la Journée nationale de l'enfant souligne l'engagement de notre pays à défendre les droits des enfants et des jeunes et permet de commémorer deux événements historiques importants : l'adoption par les Nations Unies de la Déclaration des droits de l'enfant en 1959 et de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies en 1989. La Journée nationale de l'enfant est également l'occasion de sensibiliser le public aux droits de l'enfant, aux progrès accomplis et au travail qu'il reste à accomplir.

Le Canada a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies en 1991, et nous célébrons cette année le 30^e anniversaire de son application dans notre pays. La Convention relative aux droits de l'enfant est un traité international des droits de l'homme, juridiquement contraignant, qui énonce les droits auxquels tous les enfants ont droit.

« La Convention exige des gouvernements qu'ils veillent à ce que les jeunes soient protégés contre les préjugés, qu'ils reçoivent ce dont ils ont besoin pour grandir et être en bonne santé, heureux et en sécurité, qu'ils aient la possibilité de faire entendre leur voix dans les affaires qui les concernent et que les décisions qui les concernent soient prises en tenant compte de leur intérêt supérieur », a déclaré la Dre Lisa Broda, présidente du CCDEJ et défenseure des enfants et des jeunes de la Saskatchewan.

La Journée nationale de l'enfant est particulièrement importante pour les bureaux membres du CCDEJ, car tout notre travail se fonde sur la Convention relative aux droits de l'enfant. Notre rôle est d'aider les gouvernements à rendre compte du respect de leurs obligations légales en vertu de ce document. « Trente ans, c'est beaucoup de temps », a déclaré Mme Broda. « Assez de temps en fait pour que les Canadiens s'attendent à ce que les droits fondamentaux des enfants et des jeunes soient protégés par nos lois et nos politiques nationales. Si d'importants progrès ont été réalisés au cours des trois dernières décennies, il existe encore des circonstances dans lesquelles ce n'est tout simplement pas le cas. »

L'un des droits de la personne les plus fondamentaux – le droit à l'intégrité de sa personne et le droit d'être à l'abri de toute atteinte physique – continue d'être refusé à nos enfants. L'article 43 du Code criminel du Canada autorise légalement les châtiments corporels et a été utilisé pour défendre l'agression d'enfants à des fins de discipline corrective. Bien qu'il existe des limites à la force qui peut être utilisée dans l'administration des châtiments, il y a des incohérences dans l'interprétation et l'application de ces limites. En conséquence, les enfants ne bénéficient pas de la même protection contre la violence que celle offerte aux adultes. « Les pratiques parentales, ainsi que notre compréhension de leurs répercussions, ont évolué. L'article 43 va à l'encontre des recherches qui démontrent abondamment les dommages immédiats et à long terme que les châtiments corporels causent aux enfants et à la société en général. Cet article doit être abrogé », selon Mme Broda.

La nécessité de protéger les enfants et les jeunes contre la violence physique dans ce qui est le plus souvent un environnement privé, comme le permet l'article 43, devient encore plus urgente si l'on considère la persistance de la pandémie de COVID-19, le stress accru qu'elle impose aux familles, les mesures d'auto-isollement qu'elle a exigées et l'augmentation de la violence à l'égard des enfants qui a résulté de ces conditions.

Cette année, en plus de souligner le 30e anniversaire de l'engagement du Canada à défendre les droits de l'enfant, le pays prend part activement au processus de reddition de comptes exigé par la Convention relative aux droits de l'enfant. Tous les cinq ans, le Canada doit rendre compte de ses progrès au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (le Comité).

Le Canada accuse du retard. Il y a 63 pays qui ont mis fin aux châtimens corporels. Le Comité a déjà noté « avec une profonde préoccupation que les châtimens corporels sont tolérés par la loi » et a prié le Canada de les abolir. Dans le cadre du cycle de présentation des rapports, le Canada a été prié de commenter précisément les mesures qu'il a prises à cette fin. Le Canada doit fournir une réponse écrite et se présenter devant le Comité en mai 2022 pour répondre à cette question, entre autres. Bien qu'elle soit attendue depuis longtemps, cette décision offre au Canada l'occasion de prendre enfin des mesures concrètes relativement à cet enjeu.

« Bien qu'il s'agisse du mandat des membres du CCDEJ de défendre les droits des enfants dans leurs provinces et territoires respectifs, chacun a un rôle à jouer pour que nos gouvernements assument leurs responsabilités envers nos enfants », a rappelé Mme Broda. « Le CCDEJ encourage toute la nation à élever la voix en cette Journée nationale de l'enfant et à demander au Canada de présenter au Comité un plan d'abrogation de l'article 43. Le temps est venu d'agir », a déclaré Mme Broda.

Partout au pays, les Canadiens peuvent participer en toute sécurité à de nombreuses activités virtuelles tenues dans le cadre de la Journée nationale de l'enfant qui permettent de mieux comprendre l'importance et la pertinence de la Convention relative aux droits de l'enfant. Veuillez communiquer avec le bureau membre de CCDEJ de votre province ou territoire pour vous renseigner sur les activités de la Journée nationale de l'enfant dans votre région.

Voir le document d'information

-30-

À propos du Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes

Le Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes (CCDEJ) est une association de défenseurs, de représentants et d'ombudsmans des enfants de partout au Canada nommés par le gouvernement qui travaillent de façon indépendante du corps législatif de leur province ou territoire respectif et qui détiennent le mandat explicite prescrit par la loi de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des enfants en entreprenant des processus de règlement des plaintes, en formulant des conseils au gouvernement, en faisant entendre la voix des enfants et des jeunes et en sensibilisant le public. Les membres du CCDEJ collaborent afin de déterminer leurs préoccupations communes et de s'attaquer aux questions de portée nationale.

Demandes de renseignements des médias:

Karen Topolinski
Directrice, Communications et sensibilisation du public
ktopolinski@saskadvocate.ca

Document d'information

Le Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes demande au gouvernement du Canada d'abroger l'article 43 du Code criminel.

L'article 43 du Code criminel, vieux de près de 130 ans, est une disposition dépassée de la common law anglaise qui traitait les enfants comme des biens et qui sert à défendre les châtimements corporels et les agressions contre les enfants à des fins de discipline correctrice. Il est interdit à une personne en autorité d'avoir recours à ce type de discipline correctrice ou de châtimement corporel à l'endroit de tout autre citoyen canadien. Les enfants ne devraient donc certainement pas être relégués au rang de citoyens de seconde zone dans un pays aussi éclairé que le Canada. Le recours continu aux châtimements corporels contre les enfants viole leur droit de vivre à l'abri de toute forme de violence et de bénéficier d'une protection égale à celle des autres citoyens devant la loi, comme le garantissent à tous la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies et la Charte canadienne des droits et libertés. Il va également à l'encontre du droit des enfants au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique ainsi que de leurs droits à la santé, au développement et à l'éducation.

De nombreuses recherches montrent que les châtimements corporels constituent la forme de violence la plus couramment utilisée contre les enfants et que celle-ci est étroitement liée à des torts causés aux personnes et à la société de façon globale et durable et que ces torts peuvent suivre les enfants jusqu'à l'âge adulte.

Les châtimements corporels causent couramment des lésions corporelles, des problèmes de santé mentale, des problèmes dans les relations avec les parents et les soignants, l'intériorisation des valeurs morales, des attitudes antisociales (intimidation, violence dans les fréquentations, agression des pairs), la consommation excessive d'alcool et de drogues, des problèmes de développement cérébral et cognitif, des difficultés scolaires ainsi qu'un risque accru de violence envers les partenaires intimes et les enfants à l'âge adulte. Les avantages à long terme des châtimements corporels n'ont jamais été démontrés.

Non seulement les châtimements corporels entraînent des dommages à vie pour les enfants qui les subissent, mais ils sont souvent transmis de génération en génération, tout comme leurs répercussions négatives et traumatisantes. Les profondes répercussions, transmises d'une génération à l'autre, de la violence subie par la multitude d'enfants autochtones placés dans des pensionnats sont la preuve évidente de ce cycle malsain. C'est ce qui a amené la Commission de vérité et réconciliation du Canada à réclamer l'abrogation de l'article 43 dans son 6e appel à l'action en déclarant que « les châtimements corporels sont des reliques d'un passé révolu qui n'ont plus leur place dans les écoles et les foyers canadiens ».

Le Canada n'est pas en phase avec l'évolution de la situation dans le monde et accuse du retard par rapport au nombre croissant de pays qui ont adopté des lois strictes qui les interdisent totalement parce que les châtimements corporels constituent une violation des droits fondamentaux des enfants.

À ce jour, 63 pays interdisent les châtimements corporels dans tous les contextes (foyer, école, soins alternatifs), en plus de l'Écosse et du Pays de Galles et de 27 autres pays qui se sont engagés à le faire. Dans l'Union européenne, 22 des 28 États membres les interdisent totalement. Le Canada n'a malheureusement pas encore pris de tel engagement, même s'il constitue un pays exploratoire dans le cadre du Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants, qui comporte l'engagement d'interdire tout châtimement corporel à l'égard des enfants. En outre, tous les États membres des Nations Unies, dont le Canada, ont adopté l'objectif de mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des enfants dans le cadre du nouveau Programme de développement durable à l'horizon 2030.

La Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, ratifiée par le Canada il y a près de 30 ans, oblige le Canada à protéger les enfants contre toutes les formes de violence. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, qui surveille le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, demande avec de plus en plus d'insistance au Canada d'abroger l'article 43 en raison d'une « profonde préoccupation » quant à la possibilité que « la légalisation des châtimets corporels ne conduise à d'autres formes de violence ».

La constitutionnalité de l'article 43 du Code criminel a été contestée en 2004, mais la Cour suprême du Canada a confirmé sa constitutionnalité, mais en fixant des limites à la force que les parents et tuteurs peuvent utiliser pour administrer des châtimets corporels. Malheureusement, ces limites sont interprétées et appliquées de manière contradictoire par les tribunaux inférieurs et ne protègent donc pas les enfants de manière significative. Ces paramètres judiciaires n'ont fait qu'établir des balises anatomiques et temporelles qui sèment la confusion et qui définissent des circonstances dans lesquelles les châtimets corporels sont permis, mais qui laissent les enfants sans protection dans les cas où ils ont entre 2 et 12 ans, sont frappés au dessous du cou et sont frappés avec une main.

Il y a quelques distinctions importantes à faire. Tout d'abord, l'interdiction des châtimets corporels ne diminue en rien l'importance et le caractère approprié de la discipline physique non violente nécessaire pour donner des conseils et promouvoir le sain développement et le respect des droits d'autrui. Deuxièmement, l'interdiction des châtimets corporels ne signifie pas que les parents, les tuteurs et les éducateurs seront exposés à des poursuites pénales s'ils prennent des mesures de protection pour empêcher un enfant de se blesser (par exemple un enfant qui court devant une voiture qui roule à toute vitesse ou qui s'apprête à toucher un poêle chaud) ou de blesser d'autres personnes. En effet, il existe des dispositions dans le Code criminel et la common law qui excusent de tels actes de la part des parents, des soignants et des éducateurs.

Le Canada bénéficie d'une réputation bien méritée en matière de justice sociale et de leadership dans le domaine de la protection des personnes vulnérables. Toutefois, le pays accuse beaucoup de retard pour ce qui est d'offrir à ses jeunes citoyens vulnérables la même protection contre la violence que celle dont ses citoyens adultes bénéficient. À l'approche du 30e anniversaire de la ratification par le Canada de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, il est temps pour le Canada de se montrer à la hauteur et de rétablir sa réputation sur la scène internationale à titre de défenseur des droits fondamentaux des enfants en démontrant ses principes et sa crédibilité.